REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

23/2025

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 04/04/25
Date d'affichage 04/04/25
Nombre de conseillers : En exercice : 22 / Présents : 14 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 11 avril à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	Mme MOUBAMBA Stéphanie	M. CORRE Patrice
Mme GRIMARD Eliane	M. DESFEMMES Didier	Mme METENIER Patricia
Mme COULON Sylvie	M. MARCAUD Hugues	Mme VERNIS Cécile
Mme LAFARGE Audrey	M. DEBOST Anthony	

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme BRUYERE Mireille a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme FERNANDEZ Maryline a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :

M. RENÉ David	M. DIFALLAH Azdine	M. CONIL Gaël	M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. DEBOST Anthony est élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

12- Amortissement des immobilisations

Rapporteur /Hugues MARCAUD

Vu la délibération n°20/2023 du 07/04/2023, relative aux durées d'amortissement des immobilisations incorporelles, qu'il convient de remplacer par la présente ;

Vu les articles L.2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités, et R.2321-1 du même code concernant les dotations aux amortissements, la commune de Saint-Yorre (qui compte moins de 3500 habitants) n'est pas tenue d'amortir les immobilisations corporelles, inscrites à l'actif du bilan de son budget principal ; en revanche elle est réglementairement tenue de le faire pour les immobilisations incorporelles et les subventions d'investissement, qu'elle verse à des tiers. Ainsi en est-il :

- des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme (compte 202)
- des subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041)
- des subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé (compte 2042)
- des subventions d'équipement en nature (compte 2044)
- des concessions et droits similaires (compte 2051)
- des immobilisations de faible valeur (jusqu'à 1 000 € TTC / compte 2xx).

Comme le prévoit la réglementation, c'est au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service de l'immobilisation dans le patrimoine de la collectivité.

Catégorie d'immobilisations	*Article comptable*	*Durée d'amortissement*
Immobilisations		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	202	1 an
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	2041	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	2042	5 ans
Subventions d'équipement en nature	2044	5 ans
Concessions et droits similaires	2051	1 an
Immobilisations de faible valeur (jusqu'à 1 000 € TTC)	2xx	1 an

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** les durées d'amortissements des immobilisations incorporelles présentées ci-dessus ;

- **ADOPTE** le principe de l'amortissement au prorata temporis desdites immobilisations ;

- **FIXE** à 1 000 € TTC le seuil des immobilisations incorporelles de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant la date de leur mise en service. Ces immobilisations seront sorties de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, et seront amorties en 1 annuité à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote **POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 15 avril 2025,

Le Maire,

Joseph KUCHNA

Le Secrétaire de séance,

Anthony DEBOST